



Assemblée générale

Distr. limitée
16 novembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Chine, Égypte* et Soudan du Sud : projet de résolution révisé

Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

Réaffirmant également l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour tous de la loi,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement de rites, les pratiques et l'enseignement,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique.

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.



Réaffirmant également le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant en outre que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme l'indique l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui encouragent la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance,

Réaffirmant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique, quels qu'ils soient,

Condamnant les actes criminels commis par des terroristes et des groupes ou mouvements extrémistes contre des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et déplorant vivement toute tentative d'établir un lien entre ces actes et telle ou telle religion ou conviction,

Réaffirmant que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou la conviction,

Prenant note avec satisfaction des résolutions 16/18 du 24 mars 2011², 19/25 du 23 mars 2012³, 22/31 du 22 mars 2013⁴ et 28/29 du 27 mars 2015 du Conseil des droits de l'homme, et de ses résolutions 67/178 du 20 décembre 2012, 68/169 du 18 décembre 2013 et 69/174 du 18 décembre 2014,

Rappelant l'adoption de la résolution 69/140 du 15 décembre 2014 sur la promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix et de la résolution 69/312 sur l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la persistance des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la religion ou la conviction que l'on relève partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Déplorant vivement également tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Profondément préoccupée par l'impunité dans certains cas, et parfois l'absence de responsabilité, au regard des efforts faits pour lutter contre la violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction dans les

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.

³ Ibid., *Soixante-septième session, Supplément n° 53* (A/67/53), chap. III, sect. A.

⁴ Ibid., *Soixante-huitième session, Supplément n° 53* (A/68/53), chap. IV, sect. A.

sphères publique et privée, et soulignant qu'il importe de mener les activités de sensibilisation nécessaires pour empêcher la propagation de propos haineux fondés sur la religion ou la conviction,

Préoccupée par les mesures qui traduisent une volonté délibérée d'exploiter les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Exprimant sa vive préoccupation face aux cas d'intolérance et de discrimination et aux actes de violence dans le monde, y compris les actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui viennent s'ajouter à l'image négative des croyants et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes, en particulier en raison de leur religion ou de leur conviction,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent engendrer la haine et la violence entre des individus de différentes nations, ou au sein même de ces nations, et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Consciente de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant également le rôle important de la sensibilisation aux différentes cultures et religions ou convictions et de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant en outre que l'éducation, en particulier de type scolaire, devrait contribuer concrètement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Considérant que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation en matière de droits de l'homme,

Rappelant la résolution 68/127 intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », qu'elle a adoptée par consensus le 18 décembre 2013, saluant le rôle moteur joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du dialogue interculturel ainsi que les activités que mènent l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, la

Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures à Alexandrie (Égypte) et le Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, créé à Vienne, et rappelant également sa résolution 65/5 du 20 octobre 2010 relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

Se félicitant à cet égard de toutes les initiatives internationales, régionales et nationales de promotion de l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et de lutte contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, prenant acte de l'initiative du Conseiller spécial des Nations Unies pour la prévention du génocide sur le rôle des chefs religieux dans la prévention de l'incitation à la commission de crimes atroces, et le projet de déclaration issu de son colloque tenu à Fès (Maroc) les 23 et 24 avril 2015, notant le lancement de l'« Appel pour la paix 2015 » lors de la vingt-huitième rencontre annuelle internationale et interreligieuse des chefs religieux de 60 pays, tenue en septembre à Tirana sur le thème « La paix est toujours possible : religions et cultures en dialogue », notant également le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine et à la violence fondées sur la religion ou la conviction, et prenant note de l'initiative lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du document final qui en est issu, à savoir le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012⁵,

Prenant note avec satisfaction de la poursuite de l'organisation, dans le cadre du Processus d'Istanbul, de réunions et d'ateliers consacrés à l'examen et à la promotion effective de la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme sur la lutte contre la violence, la discrimination et l'intolérance religieuse au niveau mondial, en particulier la cinquième réunion sur la mise en œuvre de la résolution organisée les 3 et 4 juin 2015 par le Secrétariat général de l'Organisation de la coopération islamique à Djedda (Arabie saoudite) et remerciant le Chili de son offre d'accueillir la prochaine réunion en 2016,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par des gouvernements;

3. *Se déclare préoccupée* par la multiplication, partout dans le monde, des manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et des actes de violence qui y sont associés, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, qui peuvent avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à

⁵ A/HRC/22/17/Add. 4, appendice.

⁶ A/70/415.

prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer;

4. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

5. *Considère* que le débat public d'idées et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés;

6. *Considère également* qu'il est absolument nécessaire de faire connaître dans le monde entier les graves conséquences que peut avoir, aux niveaux national, régional et international, l'incitation à la discrimination et à la violence, et exhorte tous les États Membres à redoubler d'efforts pour mettre en place des systèmes éducatifs promouvant l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales et favorisant la tolérance à l'égard de la diversité religieuse et culturelle, sans laquelle on ne saurait s'acheminer vers des sociétés multiculturelles tolérantes, pacifiques et harmonieuses;

7. *Demande* à tous les États de prendre les mesures ci-après, préconisées par le Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique, en vue de promouvoir un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect à l'échelle nationale :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à faciliter le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et l'obtention de résultats concrets, par exemple sous la forme d'un appui à des projets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'enseignement des médias;

b) Créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation;

c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication;

d) Encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination et élaborer des stratégies propres à y remédier;

e) Se prononcer ouvertement contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

f) Adopter des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse,

moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation;

h) Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national, régional et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;

8. *Demande également* à tous les États :

a) De prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;

b) D'encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;

c) D'encourager toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, à être représentées dans tous les secteurs de la société et à apporter une participation véritable;

d) De s'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste pour les forces de l'ordre à utiliser de façon discriminatoire la religion pour les interrogatoires, les fouilles et autres procédures d'enquête;

9. *Demande en outre* à tous les États d'adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et de prendre des mesures de protection lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;

10. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions;

11. *Encourage* tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport comprenant notamment les renseignements communiqués par le Haut-Commissaire et portant sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution.